

Service Économie Agricole et Rurale
Affaire suivie par : Sandrine ZORN
Tél. : 03 39 59 55 37
sandrine.zorn@doubs.gouv.fr

GRENET Antoine
5 LA FAYE
25510 LAVIRON

OBJET : Suppressions haie et bosquet
REFER : Déclaration de travaux du 24/04/2024

PJ : plan de situation en annexe

Besançon, le 23 mai 2024

Monsieur,

Par un dépôt de dossier effectué sur le site demarches-simplifiees.fr en date du 24 avril 2024, vous avez interrogé mon service sur la possibilité de réaliser différents types de travaux sur l'îlot 1 de votre Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), situé sur la commune de Crosey-le-Petit, parcelle cadastrale zb12. Votre projet sollicite plusieurs réglementations, prises en compte dans la présente réponse et qui vous sont détaillées ci-dessous.

Les abords de cet îlot montrent des plantations d'épicéas, âgés de moins de 30 ans, qui pour nombre d'entre eux sont scolytés. Vous souhaitez réaliser une coupe à blanc de ces épicéas, broyer les souches et remettre en culture les surfaces ainsi défrichées.

Les arbres étant âgés de moins de 30 ans, le service Eau, risques, nature, forêt de la DDT vous a indiqué qu'une autorisation de défrichement n'était pas nécessaire. Cependant, le défrichement portant sur une surface supérieure à 0,5 ha, vous devez déposer auprès de la DREAL une demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une étude d'impact est nécessaire.

D'autre part, sur ce même îlot, vous souhaitez également supprimer un bosquet de 0,02 ha et une haie de 110 m en lisière de la plantation d'épicéas.

La conditionnalité, qui s'applique aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC), impose de maintenir les particularités topographiques : les haies d'une largeur inférieure à 10 mètres, ainsi que les bosquets de moins de 50 ares. Aussi :

- le bosquet, numérisé sur votre déclaration PAC, ne peut être supprimé, puisque les travaux que vous envisagez ne rentrent pas dans le champ dérogatoire. Vous pouvez procéder à un entretien léger, par exemple couper quelques arbres malades ;
- la haie n'est pas numérisée sur votre déclaration PAC. Vous n'avez donc pas d'obligation de la maintenir au titre de la conditionnalité. Cependant, les haies étant des habitats naturels, lieux de reproduction et d'alimentation des espèces, riches en biodiversité, il pourrait être intéressant de conserver une partie du linéaire existant, au sein d'une parcelle qui sera intégralement cultivée.

Au regard du Code de l'Environnement, l'analyse environnementale du site accueillant votre projet, en l'état de nos connaissances, indique la présence d'espèces communes. Néanmoins, les travaux doivent être réalisés **en dehors de la période de nidification qui s'étend du 15 mars au 1^{er} septembre, pour ne pas porter atteinte aux espèces protégées.**

Je vous rappelle que le non-respect de ces réglementations peut notamment entraîner des sanctions impactant le montant de vos aides PAC, et que l'altération, dégradation, destruction de l'habitat d'espèces protégées est un fait constitutif d'un délit pénal passible de 150 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement aux termes de l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Conclusion de l'instruction

Sous réserve du respect des différents éléments listés dans ce courrier et rappelés ici :

- **dépôt auprès de la DREAL d'une demande d'examen au cas par cas pour les travaux concernant les surfaces boisées ;**
- **entretien léger du bosquet ;**
- **pas d'obligation réglementaire sur la haie, au titre de la conditionnalité ;**
- **respect de la période de nidification (15 mars-1^{er} septembre),**

au regard des réglementations listées ci-dessus et sans préjuger d'autres réglementations en vigueur, nous ne voyons pas à ce jour de contre-indication aux travaux que vous souhaitez

effectuer. Cette conclusion est rendue en l'état des connaissances fournies à la DDT à la date de dépôt de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service



Claudine CAULET

Copie à : Office français de la Biodiversité



Plan de situation du bosquet et de la haie concernés par la demande de travaux sur l'îlot 1
(parcelle cadastrale zb12), commune de Crosey-le-Petit